



**Arrêté temporaire n°2025AT\_1119  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 147**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-CONGARD,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;  
**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;  
**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;  
**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;  
**Vu** l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;  
**Vu** la demande en date du 02/06/2025 émise par COMITE DES FETES DE SAINT CONGARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Martin-sur-Oust en date du 06/06/2025 ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Gravé en date du 10/06/2025 ;  
**Considérant** qu'une manifestation culturelle de type "fête de village" dénommée "Fête du Canal" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/06/2025 au 29/06/2025 sur la RD 147 située sur la commune de Saint-Martin-sur-Oust et Saint-Congard ;

**ARRÊTENT**

**Article 1**

À compter du 28/06/2025 et jusqu'au 29/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 147 du PR 14+0505 au PR 14+0265 dans les deux sens de circulation :

- La circulation est alternée par feux tricolores KR11 à décompte, sur une longueur maximum de 200 mètres, le samedi 28 juin 2025 de 8h00 à 22h45 et le dimanche 29 juin 2025 de 00h00 à 3h00 ;
- La circulation des véhicules est interdite le samedi 28 juin 2025 de 22h45 à 00h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

**Article 2**

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place le samedi 28 juin 2025 de 22h45 à 00h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 149 du PR 10+0376 au PR 15+1188 dans les deux sens de circulation
- RD 777 du PR 10+0532 au PR 14+0000 dans les deux sens de circulation
- RD 764 du PR 15+0930 au PR 22+0319 dans les deux sens de circulation

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

**Article 3**

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, COMITE DES FETES DE SAINT CONGARD et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

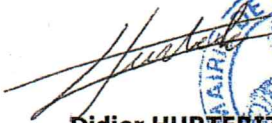
**Article 4**

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

**Article 5**

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Saint-Congard, le 12 juin 2025  
Monsieur le Maire de Saint-Congard

  
**Didier HURTEBIZE**



Fait à Vannes, le 16 JUIN 2025  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur adjoint exploitation

  
**Bertrand LE FORMAL**

**DIFFUSION :**

- Madame la Maire de Saint-Martin-sur-Oust
- Monsieur le Maire de Saint-Gravé
- Monsieur Maxime AUBERT (COMITE DES FETES DE SAINT CONGARD)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Saint-Congard
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 REDON
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL

**ANNEXE :**

PLAN DE DEVIATION

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

**Informatique et liberté :** Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

